



Région PACA

Ar 1 196 855 8357 9

Référence : Accès à la Justice des Commerçants-Artisans et de leurs associations
Article 111-2 Code Organisation Judiciaire contre les excès de pouvoir des maires
favoritisme – corruption – discrimination – circulaire 2008/52 CE 21 mai 2008

Demande : exécution immédiate du dispositif de l'article 111-2 Code Organisation Judiciaire
pour défendre les droits fondamentaux des Commerçants-Artisans contre les excès de
pouvoir des maires qui signent des permis de construire irréguliers pour favoriser les
implantations de grandes surfaces.

Monsieur le Ministre de la Justice,

Comme vous le savez, en violation de l'article 111-2 du COJ pris suite à la Circulaire 2008/52/CE du 21 mai 2008, les Commerçants-Artisans et leurs associations n'ont aucun accès à la justice pour pouvoir saisir les tribunaux administratifs afin d'obtenir l'annulation de permis de construire irréguliers signés par des maires qui abusent de leur pouvoir pour violer les règles de leur plan d'occupation des sols ou de plan de prévention des risques ou le Code de Commerce afin de favoriser des implantations illégales de la grande distribution.

Ne pouvant pas être annulés par les tribunaux, faute d'un accès à la justice par les personnes qui ont un **intérêt à agir pour défendre leurs droits fondamentaux**, ces permis de construire illégaux octroient des droits aux fraudeurs parce qu'ils n'ont pas sollicité d'autorisation préalable d'exploitation commerciale, ou n'ont pas respecté toutes les règles de l'urbanisme (PLU, PPRi, SCOT, DAAC...).

Du fait que ces permis de construire irréguliers n'aient pas été annulés et retirés par la justice, il n'est pas reconnu les conséquences de ces actes illégaux : délits et infractions (constructions irrégulières, concurrence déloyale, excès de pouvoir des élus, favoritisme et discrimination) et il est impossible de demander devant les procureurs de la République la juste réparation des dommages causés par ces délits et infractions (art.41-1 du Code Pénal).

Ainsi des millions de mètres carrés de surfaces illicites ont été réalisés, ce fléau de concurrence déloyale ont eu pour conséquences la ruine des centres-villes, la disparition de millions d'emplois dans l'économie locale, le désert commercial dans les ruralités (20 000 communes sans commerce), l'insécurité des acteurs économiques face aux gros fraudeurs qui ne sont jamais poursuivis, la spoliation de centaines de milliers Commerçants-Artisans et de leurs familles.

Dans l'attente de votre information sur votre prochaine action dans ce dossier pour que les Commerçants-Artisans puissent immédiatement avoir accès à la justice contre les excès de pouvoir des maires et pour éviter de fabriquer de nouvelles victimes,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine
La Présidente

1/2



Région PACA

Ar 1 196 855 8357 9

Référence : Accès à la Justice des Commerçants-Artisans et de leurs associations
Article 111-2 Code Organisation Judiciaire contre les excès de pouvoir des maires
favoritisme – corruption – discrimination – circulaire 2008/52 CE 21 mai 2008

Demande : exécution immédiate du dispositif de l'article 111-2 Code Organisation Judiciaire
pour défendre les droits fondamentaux des Commerçants-Artisans contre les excès de
pouvoir des maires qui signent des permis de construire irréguliers pour favoriser les
implantations de grandes surfaces.

Monsieur le Ministre de la Justice,

Comme vous le savez, en violation de l'article 111-2 du COJ pris suite à la Circulaire 2008/52/CE du 21 mai 2008, les Commerçants-Artisans et leurs associations n'ont aucun accès à la justice pour pouvoir saisir les tribunaux administratifs afin d'obtenir l'annulation de permis de construire irréguliers signés par des maires qui abusent de leur pouvoir pour violer les règles de leur plan d'occupation des sols ou de plan de prévention des risques ou le Code de Commerce afin de favoriser des implantations illégales de la grande distribution.

Ne pouvant pas être annulés par les tribunaux, faute d'un accès à la justice par les personnes qui ont un **intérêt à agir pour défendre leurs droits fondamentaux**, ces permis de construire illégaux octroient des droits aux fraudeurs parce qu'ils n'ont pas sollicité d'autorisation préalable d'exploitation commerciale, ou n'ont pas respecté toutes les règles de l'urbanisme (PLU, PPRi, SCOT, DAAC...).

Du fait que ces permis de construire irréguliers n'aient pas été annulés et retirés par la justice, il n'est pas reconnu les conséquences de ces actes illégaux : délits et infractions (constructions irrégulières, concurrence déloyale, excès de pouvoir des élus, favoritisme et discrimination) et il est impossible de demander devant les procureurs de la République la juste réparation des dommages causés par ces délits et infractions (art.41-1 du Code Pénal).

Ainsi des millions de mètres carrés de surfaces illicites ont été réalisés, ce fléau de concurrence déloyale ont eu pour conséquences la ruine des centres-villes, la disparition de millions d'emplois dans l'économie locale, le désert commercial dans les ruralités (20 000 communes sans commerce), l'insécurité des acteurs économiques face aux gros fraudeurs qui ne sont jamais poursuivis, la spoliation de centaines de milliers Commerçants-Artisans et de leurs familles.

Dans l'attente de votre information sur votre prochaine action dans ce dossier pour que les Commerçants-Artisans puissent immédiatement avoir accès à la justice contre les excès de pouvoir des maires et pour éviter de fabriquer de nouvelles victimes,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine
La Présidente

1/2



Région PACA

Ar 1 196 855 8357 9

Référence : Accès à la Justice des Commerçants-Artisans et de leurs associations
Article 111-2 Code Organisation Judiciaire contre les excès de pouvoir des maires
favoritisme – corruption – discrimination – circulaire 2008/52 CE 21 mai 2008

Demande : exécution immédiate du dispositif de l'article 111-2 Code Organisation Judiciaire
pour défendre les droits fondamentaux des Commerçants-Artisans contre les excès de
pouvoir des maires qui signent des permis de construire irréguliers pour favoriser les
implantations de grandes surfaces.

Monsieur le Ministre de la Justice,

Comme vous le savez, en violation de l'article 111-2 du COJ pris suite à la Circulaire 2008/52/CE du 21 mai 2008, les Commerçants-Artisans et leurs associations n'ont aucun accès à la justice pour pouvoir saisir les tribunaux administratifs afin d'obtenir l'annulation de permis de construire irréguliers signés par des maires qui abusent de leur pouvoir pour violer les règles de leur plan d'occupation des sols ou de plan de prévention des risques ou le Code de Commerce afin de favoriser des implantations illégales de la grande distribution.

Ne pouvant pas être annulés par les tribunaux, faute d'un accès à la justice par les personnes qui ont un **intérêt à agir pour défendre leurs droits fondamentaux**, ces permis de construire illégaux octroient des droits aux fraudeurs parce qu'ils n'ont pas sollicité d'autorisation préalable d'exploitation commerciale, ou n'ont pas respecté toutes les règles de l'urbanisme (PLU, PPRi, SCOT, DAAC...).

Du fait que ces permis de construire irréguliers n'aient pas été annulés et retirés par la justice, il n'est pas reconnu les conséquences de ces actes illégaux : délits et infractions (constructions irrégulières, concurrence déloyale, excès de pouvoir des élus, favoritisme et discrimination) et il est impossible de demander devant les procureurs de la République la juste réparation des dommages causés par ces délits et infractions (art.41-1 du Code Pénal).

Ainsi des millions de mètres carrés de surfaces illicites ont été réalisés, ce fléau de concurrence déloyale ont eu pour conséquences la ruine des centres-villes, la disparition de millions d'emplois dans l'économie locale, le désert commercial dans les ruralités (20 000 communes sans commerce), l'insécurité des acteurs économiques face aux gros fraudeurs qui ne sont jamais poursuivis, la spoliation de centaines de milliers Commerçants-Artisans et de leurs familles.

Dans l'attente de votre information sur votre prochaine action dans ce dossier pour que les Commerçants-Artisans puissent immédiatement avoir accès à la justice contre les excès de pouvoir des maires et pour éviter de fabriquer de nouvelles victimes,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine
La Présidente

1/2